

Décret N° 2018-170//PRE/MET portant création du Groupe d'Intervention Rapide de la Garde-Côtes Djiboutienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution de 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°5/AN/03/5ème L du 31 mars 2003 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions ;

VU Le Décret n°2010-0229/PR/MET portant création d'une institution civile des Garde-Côtes ;

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 11 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur Proposition conjointe du Ministre de l'Équipement et des Transports et du Commandant de la Garde-Côtes.

DECRETE

Article 1er : Il est créé une unité spéciale commando d'intervention rapide au sein de la Garde-Côtes Djiboutienne qui prend l'appellation de Groupe d'Intervention Rapide de la Garde-Côtes sous le sigle de G.I.R.G.C.

Article 2 : Cette unité est directement subordonnée au Commandant de la Garde-Côtes Djiboutienne et peut être engagée en tout temps et en tous lieux sur l'ensemble des eaux territoriales et des zones côtières de la République de Djibouti.

Article 3 : Le Groupe d'Intervention Rapide de la Garde-Côtes sera basé au Camp de Doraleh.

Article 4 : Le Groupe d'Intervention Rapide de la Garde-Côtes est placé sous le commandement d'un officier qui est nommé sur décision du Commandant de la Garde-Côtes.

Article 5 : Cette unité hautement spécialisée a une compétence nationale dans l'intervention et la protection dans le domaine maritime (eaux territoriales, zone économique exclusive et zones portuaires).

Missions d'intervention :

- * Intervention sur l'ensemble des eaux territoriales ;

- * Résolution prise d'otage dans le domaine maritime djiboutien (eaux territoriales, zone économique exclusive et zones portuaires) ;

- * Interpellation technique en mer dans le cadre d'une opération.

Missions de protection :

- * Sécurisation des sites portuaires sensibles à l'occasion d'événements particuliers ;

- * Sécurité et escorte des hautes personnalités civiles et militaires lors des déplacements en mer.

Article 6 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Commandant de la Garde-Côtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 07/05/2018

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH